

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 23 MAI 2020**

L'an deux-mil-vingt, le 23 mai, à 10 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué le dix-huit mai, s'est réuni, à la salle polyvalente, rue de Poulna, sous la présidence de Monsieur Bernard FRANCK, doyen d'âge puis de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Nicole GUILLEMOT – Pierrick ROBERT – Marie-Françoise JULE – Sylvain MALVOISIN – Marie-Antoinette LE GAL – Jean-Yves LE STUNFF – Guénahel PERICO – Anne LE GUYADER-GRANDVALET – Yann WANES – Anne-Christine RAUTUREAU – Julie LE STRAT – Véronique NIGNOL – Julien CANO – Bernard FRANCK – Véronique NICOLAS – Véronique LE MOULEC – Benjamin JOCHER

Absents excusés : Nicolas GUILLEMOT

Monsieur Nicolas GUILLEMOT a donné pouvoir à Monsieur Roger THOMAZO

Monsieur Julien CANO a été désigné secrétaire de séance.

-----  
M. Roger THOMAZO, Maire sortant, accueille les conseillers élus le 15 mars 2020 et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombres d'inscrits : 1 835  
Nombre de votants : 1 014  
Nuls : 22  
Blancs : 21  
Exprimés : 971

1 - Liste « Bubryates, soyons acteurs de notre avenir » : 473  
2 - Liste « Vivre Bubry Ensemble » : 498

Soit 15 sièges pour la liste « Vivre Bubry Ensemble » et 4 sièges pour la liste « Bubryates, soyons acteurs de notre avenir ».

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, le Maire sortant fait appel au doyen d'âge afin d'ouvrir la séance, installer le Conseil et de procéder à l'élection du Maire.

M. Roger THOMAZO invite M. Bernard FRANCK à ouvrir et présider la séance.

**1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2020**

M. Bernard FRANCK procède à l'appel nominal des conseillers nouvellement élus :

		Présent	Absent	Pouvoir
1	CANO Julien	X		
2	FRANCK Bernard	X		
3	GUILLEMOT Nicolas		X	X
4	GUILLEMOT Nicole	X		
5	JOCHER Benjamin	X		
6	JULE Marie-Françoise	X		
7	LE GAL Marie-Antoinette	X		
8	LE GUYADER-GRANDVALET Anne	X		
9	LE MOULEC Véronique	X		
10	LE STRAT Julie	X		
11	LE STUNFF Jean-Yves	X		
12	MALVOISIN Sylvain	X		
13	NICOLAS Véronique	X		
14	NIGNOL Véronique	X		
15	PERICO Guénahel	X		
16	RAUTUREAU Anne-Christine	X		
17	ROBERT Pierrick	X		
18	THOMAZO Roger	X		
19	WANES Yann	X		

M. Bernard FRANCK déclare les conseillers élus le 15 mars 2020 installés dans leurs fonctions.

M. Bernard FRANCK constate le quorum et énumère les pouvoirs :

- M. Nicolas GUILLEMOT donne pouvoir à M. Roger THOMAZO.

**2 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Bernard FRANCK propose de désigner le secrétaire de séance.

Par usage pour la séance d'installation, le benjamin des conseillers est désigné secrétaire de séance.

M. Julien CANO est nommé secrétaire de séance.

**3 - ELECTION DU MAIRE**

PV

M. Bernard FRANCK, fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Bernard FRANCK sollicite deux volontaires comme assesseurs pour constituer le bureau :

Mme Anne-Christine RAUTUREAU et M. Benjamin JOCHER se portent volontaires pour assurer les fonctions d'assesseurs.

M. Bernard FRANCK demande alors s'il y a des candidats à l'élection du Maire.

Se déclarent candidat :

M. Roger THOMAZO  
M. Bernard FRANCK

Chaque conseiller municipal dispose d'un bulletin blanc et d'une enveloppe uniforme de **couleur bleue** fourni par la Mairie.

M. Bernard FRANCK invite les conseillers municipaux à passer au vote, sous le contrôle du bureau.

M. Bernard FRANCK rappelle qu'il est possible d'utiliser l'isoloir pour voter.

Chacun leur tour, **à l'appel de leur nom**, les conseillers sont invités à remettre l'enveloppe dans l'urne.

Sans toucher l'enveloppe, les assesseurs constatent que chaque conseiller municipal a déposé lui-même une seule enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Afin de respecter les contraintes sanitaires, seule Mme Anne-Christine RAUTUREAU est en charge du dépouillement et du comptage des votes sous le contrôle visuel de M. Benjamin JOCHER.

### **Résultats :**

Après dépouillement des votes, M. Bernard FRANCK proclame les résultats :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	19	
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0	
Nombre de bulletins blancs	0	
Suffrages exprimés	19	
Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés)	10	
Résultats obtenus par candidat	M. Roger THOMAZO	15
	M. Bernard FRANCK	4

M. Roger THOMAZO ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Bernard FRANCK remet l'écharpe au Maire et lui cède la présidence.

Le Maire prend la présidence et remercie l'Assemblée.

<b>4 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE</b>	<b>2020-018</b>
--	-----------------

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 adjoints au maximum.

Il est proposé l'élection de 5 adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention : 0	Contre : 0

<b>5 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE</b>	<b>PV</b>
---	-----------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. Toutefois, l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Il est en outre précisé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire procède à l'appel à candidatures et laisse un délai raisonnable à l'Assemblée pour recevoir les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Le Maire constate qu'une liste composée de 5 candidats aux fonctions d'adjoint au Maire est déposée :

- Liste présentée par Mme Nicole GUILLEMOT :
  - Mme Nicole GUILLEMOT
  - M. Pierrick ROBERT
  - Mme Marie-Françoise JULE
  - M. Sylvain MALVOISIN
  - Mme Marie-Antoinette LE GAL

Chaque conseiller municipal dispose d'un bulletin blanc et d'une enveloppe uniforme de **couleur kraft** fourni par la Mairie.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Le Maire rappelle qu'il est possible d'utiliser l'isoloir pour voter.

Chacun leur tour, à l'appel de leur nom, les conseillers sont invités à remettre l'enveloppe dans l'urne.

Sans toucher l'enveloppe, les assesseurs constatent que chaque conseiller municipal a déposé lui-même une seule enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Afin de respecter les contraintes sanitaires, seule Mme Anne-Christine RAUTUREAU est en charge du dépouillement et du comptage des votes sous le contrôle visuel de M. Benjamin JOCHER.

#### **Résultats :**

Après dépouillement des votes, le Maire proclame les résultats :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0
Nombre de bulletins blancs	4
Suffrages exprimés	15

Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés)		8
Résultats obtenus par liste	Liste présentée par Mme Nicole GUILLEMOT	15

Sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste présentée par Mme Nicole GUILLEMOT qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Le Maire invite chacun des adjoints à le rejoindre pour la remise de leur écharpe et à prendre place à ses côtés.

Le Maire indique seront confiées aux adjoints les délégations suivantes :

- Mme Nicole GUILLEMOT - 1<sup>er</sup> adjointe aux sports, loisirs, culture, personnel communal, animation
- M. Pierrick ROBERT - 2<sup>ème</sup> adjoint à la voirie, travaux, réseaux, lotissement
- Mme Marie-Françoise JULE - 3<sup>ème</sup> adjointe aux finances, urbanisme, intercommunalité
- M. Sylvain MALVOISIN - 4<sup>ème</sup> adjoint aux bâtiments, affaires scolaires, services techniques
- Mme Marie-Antoinette LE GAL - 5<sup>ème</sup> adjointe aux affaires sociales, petite enfance

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil municipal qu'il procédera à la nomination de 2 conseillers délégués :

- M. Jean-Yves LE STUNFF - Conseiller délégué à la voirie rurale, agriculture, environnement
- M. Yann WANES - Conseiller délégué au développement local, communication, citoyenneté

Le Maire procède à la Lecture de la charte de l'élu local, laquelle est remise à chacun conseiller municipal :

Les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

#### CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles

il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Est également remis à chaque conseiller un extrait du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les « conditions d'exercice des mandats locaux » - Articles L 2123-1 à L 2123-35 R 2123-1 à R 2123-8 du CGCT.

<b>6 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</b>	<b>2020-019</b>
--	-----------------

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, des pouvoirs dans les matières énumérées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

SP : 25/05/2020

Publication : 25/05/2020

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au Maire toutes les attributions énumérées ci-dessus.
- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention : 0	Contre : 0

Le Maire  
Roger THOMAZO

